



Ville de FORBACH
Rép. Po. N° 7221

ARRETE

Règlementant l'organisation de la braderie du 06 septembre 2023

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2210-2, L2213-1, L2213-2,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et suivants:

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la braderie, il est nécessaire d'en fixer règlement ;

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité de cette manifestation commerciale, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

arrête

Article 1^{er} – Organisée par la Ville de Forbach le 06 septembre 2023, la Braderie autorise la vente au déballage du 182 rue Nationale à son intersection avec la rue Poincaré de 8 heures à 18 heures.

I. MESURES DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION ET DE SECURITE

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit et qualifié gênant le 06 septembre 2023 de 0h00 à 23h00 dans

- Le tronçon de la rue Nationale compris entre le n° 182 rue Nationale et son intersection avec la rue Poincaré ;
- Le tronçon de la rue Bauer compris entre la rue des Ecoles et la rue Nationale ;
- La rue du Schlossberg ;
- La rue de la Tuilerie ;
- Sur la Place Johann Fischart, dans l'emprise matérialisée.
- La rue St Croix du n°01 au n°11.

Article 3 – La circulation de tout véhicule est interdite le 06 septembre 2023 de 5 heures à 23 heures sur les voies et portions de voies mentionnées à l'article 2.

Une dérogation est toutefois accordée :

- Aux véhicules des exposants entre 5 heures et 8 heures ainsi qu'entre 18 heures et 20 heures ;

- Aux véhicules prioritaires de secours, de Police, de Police Municipale et des services techniques municipaux.

Article 4 – Afin de garantir la sécurité de la manifestation, du n°182 rue Nationale à son intersection avec la rue Poincaré sera sanctuarisée, en conséquence, l'ensemble des débouchés sur d'autres axes seront neutralisés par des moyens lourds.

La circulation aux abords de la manifestation étant perturbée, il appartiendra aux services techniques de la Ville de mettre en place un jalonnement indiquant les itinéraires de déviation par fléchage.

Article 5 – Afin de garantir le déploiement sur le site d'engins de secours, bien que neutralisées, les intersections de rues devront être dégagées sur une distance de 5 mètres en amont et aval de celles-ci.

De plus, les bouches d'incendie devront rester dégagées.

II MESURES LIÉES A L'INSTALLATION DES ETALAGES

Article 6 - Seront admis à la braderie :

- Les commerçants sédentaires sur le parcours de la manifestation qui, après en avoir formulé la demande au service Attractivité de la Ville de Forbach, pourront prioritairement occuper les trottoirs dans l'emprise de leur façade ;
- Les commerçants non sédentaires ayant fait parvenir leur demande au service Attractivité de la Ville de Forbach, dans la limite des emplacements qui seront matérialisés et qui leur seront attribués.

Article 7 - Le déballage débutera à 6 heures et devra être achevé à 8 heures et la fin de vente est portée à 18 heures, le remballage devant être achevé pour 20 heures.

Article 8 - La voie publique devra être complètement dégagée par les commerçants à 20 heures pour permettre la remise en état de propreté des lieux par les services municipaux. Il est interdit d'évacuer les balayures et les déchets sur la voie publique et notamment dans les caniveaux.

Seuls les déchets conditionnés en sacs prévus à cet effet pourront être laissés sur place.

Tout déchet non conditionné et qui sera laissé sur place fera l'objet d'une verbalisation par la Police Municipale.

Chaque participant est responsable des souillures qui résulteraient de son installation ou de son exploitation.

Article 9 – Conformément aux dispositions de l'article 5, les déballages au niveau des intersections de rues sont interdits.

De manière générale, un passage de sécurité de 3,50 m sur la partie médiane de la chaussée, les accès aux commerces et immeubles riverains devront être libre de tout obstacle (parasol, auvent, store...).

Aucun déballage tant fixe que mobile ne sera autorisé en partie centrale des rues.

Dans toutes les autres rues du territoire de la Ville de FORBACH, aucun étal n'est autorisé, excepté pour les détenteurs d'autorisation annuelle ou saisonnière à leur emplacement habituel.

Article 10 – Les parasols, tonnelles et autres auvents devront être solidement arrimés afin de ne présenter aucun danger. Il est toutefois interdit de planter quelque dispositif que ce soit dans le sol.

Toute dégradation du domaine public ou privé ferait l'objet d'un constat par les forces de Police en vue de réparation devant les juridictions déniées

Chaque participant est responsable des dommages qui résulteraient de son installation ou de son exploitation.

II: MESURES LIEES A L'EXPLOITATION

Article 11 – La vente au déballage n'est autorisée qu'entre 8 heures et 18 heures.

Article 12 - L'utilisation de braseros et de barbecue est interdite

L'utilisation de dispositif de cuisson aux gaz butane et propane ou électriques ainsi que la vente de denrées alimentaires sont subordonnées au respect de la réglementation en vigueur.

Article 13 – Le stationnement des véhicules appartenant aux commerçants étant interdit sur le site, un emplacement leur sera réservé sur le parking Johann Fischart conformément aux dispositions de l'article 2.

Dans tous les cas, les commerçants prendront toutes les dispositions nécessaires pour stationner leurs véhicules conformément aux règles du présent arrêté et du Code de la Route.

Article 14 – En cas de contrôle par les policiers ou les agents de la Force Publique, les commerçants devront être en mesure de présenter tous les documents administratifs afférents à leur activité.

La sous-location d'emplacement est interdite

L'autorisation d'utilisation du domaine public est personnelle, précaire et révocable. Toute contravention au présent arrêté ou tout trouble à l'ordre public aura pour conséquence la révocation du droit d'utilisation du domaine public qui sera immédiate et ne donnera droit à aucune compensation financière

Article 15 Chaque participant renonce à tout recours contre l'administration tant municipale qu'étatique à l'occasion d'accidents, incendies ou événements quelconques dont il pourrait être victime du fait de la braderie.

Article 16- La Directrice Générale des Services, le Commissaire de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Fait à FORBACH, le **24 AOÛT 2023**

- Mairie de Forbach (Mairie de la Ville)
- Le Commissaire de Police (1000)
- Le Directeur de la Circulation (1000)
- Le Commissaire du Centre de Sécurité Intercommunale
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Le Service de la Police Municipale
- Le Centre de Sécurité Municipale
- Le Centre de Sécurité Intercommunale
- Le Service de la Sécurité Intercommunale
- Le Service de la Sécurité Intercommunale
- Le Service de la Sécurité Intercommunale
- Le Service de la Sécurité Intercommunale
- Le Service de la Sécurité Intercommunale

Le Maire,



Alexandre CASSARD
Conseiller Régional du Grand Est

Robert AHR
1^{er} Adjoint au Maire